

## Arrêt

n°89 879 du 16 octobre 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
2. X  
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :  
X  
X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2010, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de *rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.TER (sic.) la (sic.) loi du 15.12.1980* », prise le 5 juillet 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mes F. JACOBS et K. HINNEKENS, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 20 novembre 2009.

1.2. Le même jour, elles ont introduit des demandes d'asile.

1.3. Par courrier recommandé du 16 février 2010, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a été actualisée par fax du 14 avril 2010 et du 28 juin 2010.

1.4. En date du 5 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision rejetant leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, leur notifiée le 12 juillet 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Précisons que les requérants ont quitté leur pays d'origine pour se rendre en Pologne où ils demandent l'asile en date du 31.05.2009. Ils introduisent ensuite une seconde demande en Belgique le 20.11.2009. Or, ayant demandé l'asile en premier lieu en Pologne, ce pays devient le seul compétent pour toute demande d'asile des requérants. Ils ont dès lors fait l'objet d'un accord de reprise par la Pologne le 27.01.2010 sur base de l'article 16.1.e du Règlement Dublin.*

*Les requérants invoquent un problème de santé concernant madame [N.N.] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup>.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi en vue d'évaluer l'état de santé de Madame [N.N.] et de se prononcer d'un point de vue médical sur un retour éventuel des concernés au pays de reprise. Le médecin de l'Office des Etrangers indique, dans son avis du 29.06.2010, que les pièces médicales transmises par la requérante mettent en évidence qu'elle souffre de trouble gynécologique de type myomateux (sic.), d'hypertension artérielle, de parésie faciale gauche, d'eczéma neurotonique et de dépression. Le traitement médicamenteux actuel consiste en Zolpidem, Algotase, Emconcor, Alprazolam et Déanxit.*

*Des recherches sur la disponibilité des soins de la requérante ont été effectués (sic.) en Pologne, étant donné les accords de reprises (sic.) précités. Le site internet ([www.allianzworldwidecare.com](http://www.allianzworldwidecare.com)) montre l'existence de différents hôpitaux avec service gynécologie (sic.), de médecine interne, de neurologie et de dermatologie en Pologne.*

*En outre, d'autres recherches sur les sites <http://www.stabilis.org> et [www.afssaps.pl](http://www.afssaps.pl) permettent de démontrer la large disponibilité (sic.) de médicaments mentionnés dans les pièces médicales fournies par la requérante tels que : le Zyrtec, de cordarone, Coversyl, Zolpidem, Algotase, Emconcor, Alprazolam, Déanxit, Exacyl et d'Advanton.*

*Sur base de ces informations, et étant donné que la requérante peut voyager, le médecin conclut dans son avis qu'il n'y a aucune contre-indication à un retour en Pologne.*

*Notons par ailleurs que la Pologne offre un système de soins de santé public et gratuit. Selon la Constitution polonaise, tous les citoyens du pays ont un accès égalitaire aux services de santé indépendamment de leur situation matérielle. Le système public de santé est financé en grande partie par un impôt sur le revenu (<http://www.easyexpat.com/fr/varsovie/sante/medecin.htm>).*

*En outre, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (<http://www.cleiss.fr>) indique qu'en Pologne le régime de protection sociale garantit une protection contre tous les risques (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, accidents du travail et maladies professionnelles, chômage et les prestations familiales). Les soins de santé peuvent être même obtenus gratuitement dans certains cas via les établissements de santé publics et privés agréés par la caisse nationale de santé. Les soins y sont donc disponibles et accessibles.*

*L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations sur le pays de reprise se trouvent au dossier des requérants auprès de notre administration.*

*Dès lors que les soins sont disponibles et accessibles en Pologne, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé (sic.) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »*

1.5. En date du 12 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26 *quater*), leur notifiées le même jour.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 9<sup>ter</sup> de la Loi, du principe général de bonne administration et du contradictoire, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'abus et du détournement de pouvoir.

Après avoir rappelé les articles 3 et 6 de la Convention des droits de l'enfant, l'obligation de motivation formelle et le principe de bonne administration, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir omis de mentionner, dans les rétroactes de la procédure figurant au premier paragraphe de la motivation de la décision querellée, les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26*quater*) notifiées simultanément. Elles critiquent également le fait que l'acte attaqué mentionne que « [l]es requérants invoquent un problème de santé concernant madame [N.N.] » alors qu'ils en ont invoqué plusieurs et que c'est « la composante des pathologies et leurs interférences éventuelles qui devaient être examinées ».

Elles font également valoir qu'elles ont actualisé leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi en date du 28 juin 2010 et qu'à cette occasion, elles ont mentionné « *expressément les motifs pour lesquels le traitement en Belgique serait plus efficace et établissait clairement que des investigations étaient encore en cours et poursuivies à tout le moins jusqu'en aout 10 (examens cardio)* ». Elles font donc grief à la partie défenderesse d'avoir négligé ces « *détails* ». Elles estiment par conséquent que la partie défenderesse ne pouvait pas considérer, sans violer les dispositions visées au moyen, que les soins sont disponibles et accessibles dès lors que le diagnostic final n'est pas encore établi.

Elles critiquent par ailleurs la circonstance selon laquelle « *l'affirmation péremptoire de la décision selon laquelle la Pologne dispose d'une infrastructure médicale, d'un corps médical est en soi formellement inadéquat (...), en ce que la décision n'indique en aucune façon les conditions, délais dans lesquels le demandeur d'asile faisant l'objet d'une acception de reprise par la Pologne pourrait effectivement avoir accès à cette infrastructure médicale de qualité et à ce corps médical compétent et encore moins dans quel laps de temps la personne concernée pourrait continuer à être traitée.* » Elles considèrent que ceci est d'autant plus pertinent dans la mesure où le site de allianzworldwidecare, auquel la partie défenderesse se réfère, est le site « *d'une compagnie d'assurance privée basée à DUBLIN, payante et dont le site laisse supposer qu'il ne s'adresse pas aux plus démunis* » et permet de déduire que, si l'infrastructure existe, elle n'est pas accessible à tous en Pologne, en ce compris les polonais, a fortiori les demandeurs d'asile.

Elles reprochent aussi à la décision entreprise de se limiter à des considérations d'ordre général sans évaluer l'accessibilité aux soins des demandeurs d'asile ou demandeurs d'asile déboutés. A cet égard, elles relèvent que la décision contestée mentionne la garantie offerte par la Constitution alors que celle-ci s'adresse uniquement aux citoyens polonais et non aux demandeurs d'asile et que le site internet cleiss est un site français qui ne traite nullement du cas des demandeurs d'asile, et renseigne « *essentiellement la notion de « cotisants »* ». Elles critiquent dès lors l'évaluation de l'accessibilité des soins effectuée par la partie défenderesse et se réfèrent à un article tiré d'Internet, intitulé « *Refugee life in Poland* ».

## 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, en ce que les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse aurait dû évaluer l'accessibilité des soins en tenant compte de la qualité de demandeurs d'asile des requérants, à titre liminaire, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée par les parties requérantes, qu'il a déjà été jugé que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse n'a, comme le relèvent les parties requérantes en termes de requête, aucunement abordé la question de l'accessibilité aux soins en Pologne dans le chef de la requérante en sa qualité de demandeuse d'asile.

Il appert en effet qu'en se contentant de relever dans la décision entreprise « *que la Pologne offre un système de soins de santé public et gratuit. Selon la Constitution polonaise, tous les citoyens du pays ont un accès égalitaire aux services de santé indépendamment de leur situation matérielle. (...) En outre, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (<http://www.cleiss.fr>) indique qu'en Pologne le régime de protection sociale garantit une protection contre tous les risques (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, accidents du travail et maladies professionnelles, chômage et les prestations familiales). Les soins de santé peuvent être même obtenus gratuitement dans certains cas via les établissements de santé publics et privés agréés par la caisse nationale de santé* », la partie défenderesse a fait fi de la qualité particulière de demandeuse d'asile de la requérante, laquelle ne peut, en tout état de cause, pas être comparée ou assimilée à un citoyen polonais. Cette lacune est d'autant plus grave que le médecin conseil de la partie défenderesse reconnaît lui-même, dans son avis médical du 29 juin 2010 que les pathologies, dont souffre la requérante, peuvent être « *considérées comme des pathologies entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique si celles-ci n'étaient pas traitées de manière adéquate* ».

3.3. En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *[l]es parties requérantes restent (...) en défaut de démontrer qu'elles ne pourraient bénéficier effectivement d'une aide médicale pour la prise en charge du traitement de Madame [N.] (...)* »

Ces observations ne sont pas de nature à remettre en cause le constat qui précède. En effet, dans la mesure où les parties requérantes ont fait valoir, dans l'actualisation de leur demande d'autorisation de séjour du 28 juin 2010, « *qu'en Pologne, l'accueil qui leur a été réservé (...) rend plus qu'aléatoire le résultat des soins à prodiguer dans le cadre de la dépression et du stress post traumatique (...)* », il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse elle-même de motiver la décision entreprise quant à la situation personnelle de la requérante, à savoir sa qualité de demandeuse d'asile. La tentative de justification fournie dans la note d'observations apparaît donc comme une motivation *a posteriori* et est tardive.

3.4. En conséquence, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle de sorte qu'en ce sens, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen, qui à les supposer fondées ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, prise le 5 juillet 2010, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE